



## Arrêt

**n° 259 853 du 31 août 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à  
l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en septembre 2005.

Par un courrier du 20 novembre 2009, reçu le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 17 novembre 2011, mais rejetée le 26 avril 2012. Cette décision a cependant été annulée par l'arrêt n° 122 994 prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») le 24 avril 2014.

1.2. Le 31 octobre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 9 janvier 2015, laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 20 novembre 2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision précitée de rejet du 25 novembre 2014.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a en outre signalé au Bourgmestre d'Ixelles qu'il convenait de considérer comme nulles et non avenues les instructions de délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2014.

Le 16 janvier 2015 également, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, introduite le 20 novembre 2009, non fondée, sur la base d'un avis du fonctionnaire-médecin du 16 janvier 2015. Cette décision sera toutefois retirée le 19 janvier 2015, par l'adoption d'une nouvelle décision déclarant non fondée ladite demande sur la base d'un nouvel avis du 19 janvier 2015.

Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que cette décision du 19 janvier 2015 ait été notifiée à la partie requérante.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre d'Ixelles que l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2015 devait être considéré comme nul et non avenue.

Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 148 188 prononcé par le Conseil le 22 juin 2015.

1.4. Le 27 octobre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 octobre 2016, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 janvier 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 233 280 du 28 février 2020, le Conseil a annulé les deux décisions précitées.

1.5. Le 27 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande, par une décision qui était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Ces deux décisions ont été annulées par un arrêt n° 233 281 du 28 février 2020.

1.6. Le 7 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par courrier recommandé du 27 octobre 2016, recevable mais non fondée. Par un arrêt n° 258 203 du 15 juillet 2021, le Conseil a annulé la décision précitée.

1.7. Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 27 décembre 2018.

Cette décision, notifiée apparemment le 22 avril 2021, a été entreprise par un recours en annulation enrôlé le 27 mai 2021, toujours pendant devant le Conseil actuellement

Le 20 avril 2020 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié le 23 mars 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 16.09.2005. Celui-ci a expiré. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 30.11.2009 suite à laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette demande a fait l'objet d'une décision non-fondée le 19.01.2015. L'attestation d'immatriculation a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « - de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
- des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, qui se déclinent notamment en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la dernière demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit le 27 octobre 2016, puisque l'acte attaqué se réfère uniquement à la décision adoptée le 19 janvier 2015, laquelle déclarait non fondée une demande d'autorisation de séjour antérieure, introduite le 20 novembre 2009.

La partie requérante soutient qu'en ne tenant pas compte de cette dernière demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'évolution de son état de santé, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes généraux de bonne administration visés au moyen.

Elle souligne que si cette dernière demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de refus le 7 avril 2020, cette décision a été entreprise d'un recours.

A l'audience, elle a déclaré se prévaloir de l'arrêt n°258 203 du 15 juillet 2021, qui a annulé ladite décision, en sorte que la demande doit être considérée comme toujours en cours, ce qui implique que la partie défenderesse a notamment violé l'article 3 de la CEDH en ne tenant pas compte de sa situation médicale actuelle.

## **3. Réponse de la partie défenderesse.**

A l'audience, la partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations, ainsi qu'à l'appréciation du Conseil.

Dans sa note d'observations, elle faisait valoir, s'agissant de l'argumentation susmentionnée de la partie requérante, que cette dernière a donné une interprétation de l'acte attaqué inconciliable avec ses termes, en violation de la foi due à cet acte et des articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du Code

civil qui consacrent le principe général de droit de la foi due aux actes, exposant qu' « *il ressort d'une lecture de celle-ci que la partie adverse a précisément considéré qu'elle ne souffrait pas d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant conformément à l'article 9ter vu qu'il existait un traitement adéquat dans son pays.* »

La partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt à son argumentation, car l'acte attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la suite de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que dans cette décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a fait expressément référence à la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en 2016. Elle précise que dans le cadre de cette dernière procédure, un avis médical a été émis le 6 avril 2020 indiquant que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine et que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager.

#### **4. Décision du Conseil.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne pourrait, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné». Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut, sans violer son obligation de motivation formelle notamment, adopter un ordre de quitter le territoire sans avoir répondu aux arguments médicaux invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle soit pendante ou redevenue pendante à la suite d'un arrêt d'annulation, comme en l'espèce.

En effet, contrairement à ce que la partie défenderesse indique, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne contient la moindre motivation relative à l'état de santé de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante justifie bien d'un intérêt à son argumentation. Le Conseil observe à cet égard que, même si la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire, fait référence à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en 2016 et d'un avis rendu à ce sujet, qui indique que les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine et que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager, il convient de tenir compte de l'arrêt d'annulation de la décision de non fondement de ladite demande, prononcé depuis lors, et dont il ressort que cette décision « *fondée sur les constats posés par le fonctionnaire-médecin, n'est pas suffisamment motivée s'agissant du médicament Bétahistine qui relève du traitement médical de la partie requérante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de quelle manière il aurait pu être répondu de manière suffisante et adéquate aux arguments de la partie requérante, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, par la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2020.

La partie requérante justifie dès lors bien d'un intérêt à cet aspect de son moyen.

Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de son obligation de motivation formelle, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2020, est annulé.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY